

CONVENTION

relative à l'utilisation des données SIG pour la réalisation de cartes spécifiques à la Course d'orientation

Entre, d'une part,

L'Association "Comité départemental de la Course d'orientation du GERS" dont le siège est en Herran 32120 Mauvezin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BLEIN, agissant au nom et pour le compte de l'Association en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée par le vocable "CDCO"

Et d'autre part,

Le département du Gers dont le siège social est situé à AUCH (Hôtel du Département, 81 route de Pessan - BP 20569 - 32022 AUCH CEDEX 9), représenté par son Président, Monsieur Philippe MARTIN, autorisé à signer par délibération du 30 octobre 2020, ci-après désigné "Le département du Gers",

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative « aux fichiers, à l'informatique et aux libertés ».

Vu le Code de la propriété intellectuelle

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données

II EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La Course d'orientation est devenue une discipline sportive incontournable dans les programmes d'Éducation physique et sportive (EPS) des collèges gersois. Depuis une douzaine d'années, le département du Gers a mis à la disposition des 22 collèges des cartes de course d'orientation en partenariat avec le CDCO. Ce sont des cartes topographiques de sites proches des collèges (ex : parc du Département pour les collèges Carnot et Mathalin). Pour constituer ces cartes, le CDCO a besoin de données géographiques précises que possède le Département, dépositaire d'une licence IGN.

Par conséquence et pour la réussite d'une telle opération, le département du Gers s'engage à mettre à disposition les données géographiques dont il dispose pour que le CDCO puisse mener à bien ses travaux de cartographie.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but de mettre à disposition les données géographiques dont dispose le département du Gers pour que le CDCO puisse mener à bien ses travaux de cartographie. Le CDCO s'engage à faire connaître le résultat de ses travaux.

ARTICLE 2 – Engagement du CDCO

Le CDCO s'engage à partager les supports numériques de toutes ses réalisations cartographiques spécifiques à la course d'orientation avec le Département. Le résultat de ces travaux devra être envoyé aux pôles « SIG » et « sports de nature » du Département, tous les semestres fin juin et fin décembre de toutes les années pendant la durée de cette convention.

ARTICLE 3 – Engagement du département du Gers

Le département du Gers s'engage à livrer ses données géographiques au CDCO, sous réserve que le CDCO respecte l'article 2.

ARTICLE 4 – Utilisation des données cartographiques

Le CDCO s'engage à jouir des droits qui lui sont accordés :

- 1) il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
- 2) il s'engage à n'exploiter ces fichiers et les données IGN, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
- 3) il s'engage à détruire les fichiers IGN et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
- 4) il s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de l'IGN,
- 5) il reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de l'IGN.

Les cartes réalisées par le CDCO pourront être mises en ligne par le département du Gers via l'Open Data.

ARTICLE 5 – Condition de mise en œuvre

Contrôle :

- Le Département se réserve le droit de faire exercer, par son personnel d'exploitation un contrôle portant sur la réalité de l'utilisation de ces données par le CDCO. Cet échange peut se faire sur site et à distance par des moyens numériques et en coopération avec le service SIG du Département.

Droit d'utilisation :

- Les données du SIG ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation consenti à titre gratuit non cessible et non exclusif entre le Département et le CDCO,

pendant toute la durée de la convention et pour les besoins de l'utilisateur dans le cadre de ses missions.

- L'Institut Géographique National reste propriétaire des données qu'il met à disposition du CDCO et jouit du droit d'auteur qui s'y rattache au sens de l'article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 – Modifications de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, pour une période de une année à compter du 1^{er} Janvier et jusqu'au 31 Décembre.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Le CDCO et le Département ont la faculté de résilier la présente convention à la fin de chacune des périodes susvisées, sous réserve que la partie qui décide d'user de ce droit de résiliation en avertisse l'autre au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours par lettre recommandée.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du Conseil départemental du Gers et le président du CDCO. Ce dernier doit en informer le Département. Toute modification de la présente convention interviendra par un avenant qui sera négocié entre les parties.

Cette résiliation se fera sans indemnité d'aucune sorte.

Cette convention pourra être résiliée, sans préavis et sans indemnité, si le CDCO ne respecte pas l'une des obligations qui lui incombent, en application des conditions des présentes et qui sont toutes de rigueur.

ARTICLE 7 – Contestations - Litiges

Toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, notamment dans le cas visé à l'article 4 fera l'objet d'une recherche de solution à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Fait à AUCH, le

Pour le

Pour l'Association

Département du Gers

"Comité départemental de la Course
d'orientation du Gers"

Le Président,

Le Président,

Monsieur JEAN-LOUIS BLEIN